

RESIDENCE DU RUANDA.

Kibungu, le 13 juin 1949.-

TERRITOIRE DE KIBUNGU.

N° 902/Just.

OBJET:

R.M.P. n°275
Accident de travail
HABYARIMANA.-

Handwritten notes:
10 AF Kibungu
4/17/49
R.A.P.
J'ai mis à jour
le dossier de l'accident de travail
de l'habitarimana
le 17/2/49
17/2/49

KIBUNGU



Monsieur le Chef de Secteur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 25/5/49, faisant suite à la mienne n° 673/Just. du 5/5/49 et se référant à un entretien subséquent avec l'Officier de Police Judiciaire NAEGELS.

Le dossier de l'affaire dont il s'agit demande encore à être complété

1°) Par votre lettre antérieure du 19/2/49 vous me faites savoir "que le nommé HABYARIMANA, quoique étant sorti d'hôpital, n'est pas encore en état de se rendre à pied à Kibungu".

●ependant le "certificat médical définitif" dressé pour le même HABYARIMANA à Astrida, à la date du 17/2/49 par le Médecin de votre Société le Docteur TRAMASURE stipule "que l'accidenté est actuellement guéri". Il y a semble-t-il, contradiction entre ces deux documents.

Veillez je vous prie, me faire savoir, si à la date du 17/2/49 HABYARIMANA s'était réellement rendu à Astrida pour subir la visite de votre Médecin ou s'il y a erreur de lieu.

2°) Par votre lettre, déjà citée, du 25/5/49 vous me faites parvenir un autre "certificat médical définitif" du même praticien, re prenant les termes du certificat antérieur, mais dressé à Bugalula à la date du 25/5/49.

●omme je dois considérer le certificat médical définitif du 17/2/49 comme conforme à la vérité je ne puis tirer aucun élément utile du "certificat médical définitif" du 25/5/49 qui en est la réplique.

De toute façon, un certificat médical dressé par un médecin de l'employeur (dont j'ignore s'il est médecin agréé de l'Etat) ne peut être considéré comme suffisant pour l'instruction judiciaire subséquente à un accident de travail. (Monsieur l'Officier de Police Judiciaire NAEGELS m'affirme que lors de votre entrevue du 19 mai écoulé il vous avait bien demandé un certificat médical définitif établi par un médecin Colonie ou par un médecin agréé)

En conséquence, je vous prie de me faire parvenir au plus tôt en double exemplaire - un certificat médical définitif établi par le Docteur CHURCH, médecin agréé le plus proche du lieu de travail de HABYARIMANA.

Il va de soi que ce dernier devra être revu au préalable par le praticien dont question.

Monsieur le
chef de Secteur
MINETAIN
à BUGALULA.-

3°) Le Procès-Verbal d'enquête du 19 mai écoulé de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Naegels constate que HABYARIMANA travaillait au moment de son accident, "comme journalier". Je suppose donc qu'i était payé à la journée et ne touchait pas la ration hebdomadaire prévue par le décret du 16/3/1922 sur le

Je vous prie de me fixer à ce sujet, en me faisant connaître:

- a) quel était exactement le montant et la périodicité de paiement du salaire de HABYARIMANA, au moment de son accident?
- b) quelles sommes il toucha durant son hospitalisation?
- c) quelle fut la durée exacte de son hospitalisation?
- d) à charge de qui fut sa nourriture durant son hospitalisation?
- e) depuis quand HABYARIMANA a-t-il repris son travail?
- f) quelles sont ses rémunérations actuelles?
- g) où loge-t-il?
- h) a-t-il reçu des effets d'habillement de votre société, et lesquels?

Je vous serais vivement obligé de me faire parvenir vos réponses aussi rapidement que cela vous sera possible et je vous en remercie d'avance.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Secteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour l'Administrateur de Territoire absent,
L'Administrateur Territorial Assistant
sé: d'ARIANOFF.

Officier de Police Judiciaire.--

TERRITOIRE DE KIBUNGU.

N° 902/Just.

OBJET:

R.M.P. n°275

Accident de travail
HABYARIMANA.-

Monsieur le Chef de Secteur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 25/5/49, faisant suite à la mienne n°673/Just. du 5/5/49 et se référant à un entretien subséquent avec l'Officier de Police Judiciaire NAEGELS.

Le dossier de l'affaire dont il s'agit demande encore à être complété

1°) Par votre lettre antérieure du 19/2/49 vous me faites savoir "que le nommé HABYARIMANA, quoique étant sorti d'hôpital, n'est pas encore en état de se rendre à pied à Kibungu". Cependant le "certificat médical définitif" dressé pour le même HABYARIMANA à Astrida, à la date du 17/2/49 par le Médecin de votre Société le Docteur TRAMASURE stipule "que l'accidenté est actuellement guéri". Il y a semble-t-il, contradiction entre ces deux documents.

Veillez je vous prie, me faire savoir, si à la date du 17/2/49 HABYARIMANA s'était réellement rendu à Astrida pour subir la visite de votre Médecin ou s'il y a erreur de lieu.

2°) Par votre lettre, déjà citée, du 25/5/49 vous me faites parvenir un autre "certificat médical définitif" du même praticien, re prenant les termes du certificat antérieur, mais dressé à Bugalula à la date du 25/5/49.

Comme je dois considérer le certificat médical définitif du 17/2/49 comme conforme à la vérité je ne puis tirer aucun élément utile du "certificat médical définitif" du 25/5/49 qui en est la réplique.

De toute façon, un certificat médical dressé par un médecin de l'employeur (dont j'ignore s'il est médecin agréé de l'Etat) ne peut être considéré comme suffisant pour l'instruction judiciaire subséquente à un accident de travail. (Monsieur l'Officier de Police Judiciaire NAEGELS m'affirme que lors de votre entrevue du 19 mai écoulé il vous avait bien demandé un certificat médical définitif établi par un médecin Colonie ou par un médecin agréé)

En conséquence, je vous prie de me faire parvenir, au plus tôt en double exemplaire - un certificat médical définitif" établi par le Docteur CHURCH, médecin agréé le plus proche du lieu de travail de HABYARIMANA.

Il va de soi que ce dernier devra être revu au préalable par le praticien dont question.

Monsieur le
Chef de Secteur
MINETAIN
à BUGALULA.-

3°) Le Procès-Verbal d'enquête du 19 mai écoulé de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Naegels constate que HABYARIMANA travaillait au moment de son accident, "comme journalier". Je suppose donc qu'il était payé à la journée et ne touchait pas la ration hebdomadaire prévue par le décret du 16/3/1922 sur le

Je vous prie de me fixer à ce sujet, en me faisant connaître:

- a) quel était exactement le montant et la périodicité de paiement du salaire de HABYARIMANA, au moment de son accident?
- b) quelles sommes il toucha durant son hospitalisation?
- c) quelle fut la durée exacte de son hospitalisation?
- d) à charge de qui fut sa nourriture durant son hospitalisation?
- e) depuis quand HABYARIMANA a-t-il repris son travail?
- f) quelles sont ses rémunérations actuelles?
- g) où loge-t-il?
- h) a-t-il reçu des effets d'habillement de votre société, et lesquels?

Je vous serais vivement obligé de me faire parvenir vos réponses aussi rapidement que cela vous sera possible et je vous en remercie d'avance.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Secteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour l'Administrateur de Territoire absent,
L'Administrateur Territorial Assistant
sé:d'ARIANOFF.

Officier de Police Judiciaire.-

~~For en 1/2~~

Monsieur l'Administrateur Territorial
KIBUNGU.

OBJET: Accident de travail Habyarimana R.M.P.n°275.
Rép. à votre n°902/Just.

Monsieur l'Administrateur,

En réponse à votre lettre citée ci-dessus, nous nous empressons de vous fournir les renseignements que vous nous demandez:

- 1.- A la date du 17/2/1949, Habyarimana ne s'est pas rendu à Astrida. Le Docteur Church à l'hôpital duquel il a été traité a dressé un certificat qui a été transmis au Chef du Service Médical de la Minétain.
Le Docteur Tramasure, Médecin-Chef, a dressé un certificat de guérison sur le vu du certificat du Docteur Church.
Le certificat dressé par le Docteur Church avait été dressé à la sortie de l'hôpital de Gahini où Habyarimana a été envoyé en traitement.
- 2.- Deuxième certificat médical du Docteur Tramasure.

Après l'entrevue que Monsieur Herin, Chef de Secteur
Mr. Naegels à Gakenke (20 ou 21 mai, croyons-nous), Monsieur
s'est rendu à Gahini avec Habyarimana chez le Docteur Church.
Celui-ci était en voyage.
Le lendemain, le Docteur Tramasure a passé en visite dans le Secteur.
Habyarimana lui a été présenté et, après examen, le Docteur Tramasure
a délivré le certificat médical (2ème certificat de notre correspon-
dance).

Nous nous mettons en rapport avec le Docteur Church et lui présentons
Habyarimana à l'examen, en lui demandant de délivrer le certificat
définitif que vous demandez.

3.- Habyarimana était employé comme journalier.

Il ne touchait donc pas la ration.

a) - Montant du salaire au moment de l'accident: 4 frs par jour.

Périodicité du paiement: hebdomadaire, au moment de l'accident.

b) Quelles sommes il toucha durant son hospitalisation:

Il a touché son salaire plein, les jours d'hospitalisation ayant
été comptés comme jours de présence, soit:

décembre 1948: salaire payé 114 frs (26 j.x 4 + 10 frs prime).

janvier 1949 : " " 96 frs (24 j.x 4 = 96.-)

février 1949 : " " 94 frs (23 j.x 4 = 92.- + 2 frs suppl)

c) durée exacte de l'hospitalisation:

1/12/1948 au 10/1/1949.

d) Nourriture pendant l'hospitalisation.

Fournie par l'hôpital de Gahini, auquel nous avons payé les frais
d'hospitalisation suivant facture.

e) depuis quand Habyarimana a-t-il repris son travail?

Habyarimana a repris son travail depuis le 1/2/1949.
Le salaire janvier 1949 lui a été payé pour le mois complet,
Habyarimana ayant été mis en congé de convalescence payé depuis sa
sortie d'hôpital jusqu'au 1/2/1949.

- f) Quelles sont ses rémunérations actuelles?
4 frs par journée de travail.
- g) Où loge-t-il?
Colline Mbogo, sous-chef et chef Kalisa.
- h) A-t-il reçu des effets d'équipement de la Société et Lesquels?
Habyarimana n'a pas reçu d'effets d'habillement de la Société.

Nous croyons avoir rencontré les divers points de votre
lettre et sommes à votre disposition pour tous renseignements
complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance
de notre considération très distinguée.

L'Agent M.O.I.

sé: P. HENRARD.

Vu, le Chef de Groupe,

~~Monsieur l'Administrateur Territorial~~
KIBUNGU.

OBJET: Accident de travail Habyarimana R.M.P.n°275.
Rép.à votre n°902/Just.

Monsieur l'Administrateur,

En réponse à votre lettre citée ci-dessus, nous nous empressons de vous fournir les renseignements que vous nous demandez:

- 1.- A la date du 17/2/1949, Habyarimana ne s'est pas rendu à Astrida. Le Docteur Church à l'hôpital duquel il a été traité a dressé un certificat qui a été transmis au Chef du Service Médical de la Minétaïn. Le Docteur Trmasure, Médecin-Chef, a dressé un certificat de guérison sur le vu du certificat du Docteur Church. Le certificat dressé par le Docteur Church avait été dressé à la sortie de l'hôpital de Gahini où Habyarimana a été envoyé en traitement.
- 2.- Deuxième certificat médical du Docteur Trmasure.
Après l'entrevue que Monsieur Hérin, Chef de Secteur, a eue avec Mr. Naegels à Gakenke (20 ou 21 mai, croyons-nous), Monsieur Hérin s'est rendu à Gahini avec Habyarimana chez le Docteur Church. Celui-ci était en voyage. Le lendemain, le Docteur Trmasure a passé en visite dans le Secteur. Habyarimana lui a été présenté et, après examen, le Docteur Trmasure a délivré le certificat médical (2ème certificat de notre correspondance).
Nous nous mettons en rapport avec le Docteur Church et lui présentons Habyarimana à l'examen, en lui demandant de délivrer le certificat définitif que vous demandez.
- 3.- Habyarimana était employé comme journalier. Il ne touchait donc pas la ration.
 - a)- Montant du salaire au moment de l'accident: 4 frs par jour.
Périodicité du paiement: hebdomadaire, au moment de l'accident.
 - b) Quelles sommes il toucha durant son hospitalisation:
Il a touché son salaire plein, les jours d'hospitalisation ayant été comptés comme jours de présence, soit:
décembre 1948: salaire payé 114 frs (26 j.x 4 + 10 frs prime).
janvier 1949 : " " 96 frs (24 j.x 4 = 96.-)
février 1949 : " " 94 frs (23 j.x 4 = 92.- + 2 frs suppl)
 - c) durée exacte de l'hospitalisation:
1/12/1948 au 10/1/1949.
 - d) Nourriture pendant l'hospitalisation.
Fournie par l'hôpital de Gahini, auquel nous avons payé les frais d'hospitalisation suivant facture.
 - e) depuis quand Habyarimana a-t-il repris son travail?

Habyarimana a repris son travail depuis le 1/2/1949.
Le salaire janvier 1949 lui a été payé pour le mois complet,
Habyarimana ayant été mis en congé de convalescence payé depuis sa
sortie d'hôpital jusqu'au 1/2/1949.

- f) Quelles sont ses rémunérations actuelles?
4 frs par journée de travail.
- g) Où loge-t-il?
Colline Mbogo, sous-chef et chef Kalisa.
- h) A-t-il reçu des effets d'équipement de la Société et Lesquels?
Habyarimana n'a pas reçu d'effets d'habillement de la Société.

Nous croyons avoir rencontré les divers points de votre
lettre et sommes à votre disposition pour tous renseignements
complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance
de notre considération très distinguée.

L'Agent M.O.I.

sé: P. HENRARD.

Vu, le Chef de Groupe,

Contrat de location de la parcelle n° 4
du 1er Juillet 1951 au 30 Juin 1952

Entre les parties:

L'Administrateur de Territoire de Kibanga, dénommé le contractant de Première part et Monsieur Mbainbukeye, Gilaya dénommé le contractant de Seconde part,

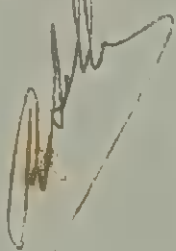
il a été convenu ce qui suit:

- 1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révoquable, la parcelle n° 4. pour une durée d'une année, commençant le 1er Juillet 1951 et se terminant le 30 Juin 1952.
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de Trois cents francs (300 Fcs), avant le 31 Juillet 1951, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à défrayer sa parcelle en valeur de les six mois de l'occupation aux conditions suivantes:
 - a) Il utilisera à son choix un magasin en matériaux durables (bois, briques ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou pisé)
 - b) Toute coupe de matériaux périssables (paille, papyrus ou autres) est interdite, la seule coupe obligatoire étant en vue des clôtures.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 5 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'effective occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part portera au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

ainsi fait à Kibanga, le 1er Juillet 1951.-

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, M.,
L'Administrateur Territorial Assistant
Comptable L.A.C. - M. P. -

Le contractant de seconde part



SOMIRWA
B.D. 266
RC 0008 - KIGALI

Kigali, le 18 Avril 1980

ANNEXE A NOTRE ORDRE DE TRANSFERT N° 2273547

<u>BENEFICIAIRES</u>		<u>B.C.R./CPTES. EN V/LIVRES</u>	<u>MONTANTS</u>
1 BIRUSHYAGABO	Jean	N° 5680	43.904
2 HAKIZIHAA	Déogratie	N°12027/96	47.042
3 KABERA	Athanase	N° 7925	47.682
4 KARUHIJE	Charles	N° 6324	49.233
5 KAYUMBA	Apollinaire	N° 6217/09	41.683
6 NDANABANZI	J.Damascène	N° 7193/15	41.479
7 NYIBIZI	Néhémie	N° 8005	46.932
8 NEYIMANA	Ambroise	N° 7180	49.233
9 RIZINDANA	J.Baptiste	N° 6326	43.154
10 EKADOLI	Célestin	N°14586/36	44.782
11 DUBOIS	George	N° 12073	423.893
12 SMIS	Guido	N° 4774	454.471
			<hr/>
			1.333.488

Exp. Hadima Crispin
% Habula Emeri
Moniteur à Tshibata
Par
Buena Situ

À Monsieur le Directeur Provincial
Chef de Service de l'enseigne-
ment Officiel
de et aff
Usumbura

Tshibata le 30-7-1957

avant 17

1822

sub off.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 17-6-1957, je vous prie
d'inscrire mon nom à part, parce que j'ai été au territoire
pour avoir le certificat de bonne vie et moeurs, et
l'Administrateur Territorial qui demande la présence
du certificat de bonne conduite délivré par mon
employeur, tandis que celui-ci a me dit d'attendre
jusqu'à la fin du premier ou deuxième trimestre
1957-1958. Quand j'aurai ça, je vais vous écrire
je ne sais pas vous dire la tristesse que j'ai pour
ce moment.

Peuillez agréer Monsieur,

l'assurance de ma considération très distinguée

Comme je de
lettre du ~~30-7-57~~
17-6-52

Hadima